



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2020

**DELIBERATION N° :**  
**DCM\_201109\_022**

**OBJET :** Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. – Désignation des représentants

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : 23 NOV. 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	35
Procuration	2
Votants	37
Abstention	0

Le Maire

L'élue déléguée  
Lucette COURTOIS



L'an deux mille vingt, le neuf novembre à 17h25, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

**Présents**

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin

**Absents – Représentés**

BATIFOULIER Jocelyne représenté(e) par VIENNE Axel  
K/BIDI Virginie représenté(e) par GUEZELLO Alin

**Absents**

NASSER Haïfa ; DAMOUR Jean Fred

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur VIENNE Axel, 5ème adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



## Séance du 9 novembre 2020

**DÉLIBÉRATION N° :** DCM\_201109\_022

**OBJET :** **Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. – Désignation des représentants**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

#### Le Président de séance expose :

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement - dite loi A.S.V. – instaure dans chaque département, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette instance a pour mission de réunir l'ensemble des partenaires institutionnels participant à la politique de prévention contre la perte d'autonomie et de coordonner autour d'une stratégie commune, à l'échelle départementale, les financements dédiés.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite Loi ELAN) en 2019, la conférence des financeurs est compétente en matière d'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées.

Ce programme s'adresse donc aux personnes âgées de 60 ans et plus résidant dans le département concerné. Il doit porter sur l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles, l'attribution du forfait autonomie destiné aux logements-foyers désormais appelés « Résidences autonomes », la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les S.A.A.D. (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) ainsi que les S.P.A.S.A.D. (Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile), le soutien aux actions d'accompagnement d'aide aux aidants des personnes âgées en perte d'autonomie, le développement d'autres actions individuelles.

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit 6 axes du programme coordonné de financement :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- l'attribution d'un forfait autonomie par le conseil départemental aux résidences autonomie via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ;
- le soutien aux proches aidants ;
- le développement d'autres actions collectives de prévention.

La loi ELAN, quant à elle, étend la compétence de la conférence des financeurs à l'habitat inclusif.

Le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées en fixe la composition comme suit :

- un représentant du département désigné par le président du conseil départemental et, le cas échéant, le représentant du conseil de la métropole désigné par le président du conseil de la métropole ;

- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant ;
- des représentants des collectivités territoriales volontaires autres que le département et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires qui contribuent au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la conférence, désignés par l'assemblée délibérante
- un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la caisse nationale d'assurance vieillesse mentionnée à l'article L.222-1 du Code de la sécurité sociale pour l'Ile-de-France, désigné par elle ;
- un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par elle ;
- un représentant de la caisse de base du régime social des indépendants désigné par elle ;
- un représentant de la Mutualité sociale agricole désigné par elle ;
- un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné par elles ;
- un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française

La Commune de Saint-Joseph contribuant au travers de son CCAS au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la conférence, il convient de procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger et représenter la Ville au sein de cette instance.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger et représenter la Ville au sein de la conférence des financeurs ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** le décret n°2016-209 du 26 février 2019 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'accord unanime des conseillers municipaux présents et représentés pour procéder au vote à main levée pour la désignation des représentants de la Commune au sein de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

**Vu** la note explicative de synthèse n°22,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**Présents : 35**

**Représentés : 2**

**Pour : 37**

**Abstentions : 0**

**Contre : 0**

**Article 1<sup>er</sup> .-**

**DÉSIGNE** pour siéger et représenter la Ville au sein de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées :

**Titulaire**

- M. KERBIDI Gérald

**Suppléant**

- Mme HUET Marie Josée

**Article 2.-**

**AUTORISE** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire

L'élue déléguée  
Lucette COURTOIS

